

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

2PI

7 rue de l'Amiral d'Estaing
75116 Paris

Code AIOT : 0007409497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement 2PI implanté 47 RUE DES FRERES LUMIERE 93330 Neuilly-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2PI
- 47 RUE DES FRERES LUMIERE 93330 Neuilly-sur-Marne
- Code AIOT : 0007409497
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation était exploitée par l'entreprise 2PI depuis 2009, en tant qu'installation classée (ICPE) sous la rubrique 1510 soumise à déclaration.
Cette installation est un entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie ont bien été contrôlés par l'organisme en février 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- Procéder, dans un délai d'un mois, à la déclaration de cessation définitive d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette télé-déclaration doit être effectuée via le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> ;
- transmettre, dans un délai de 2 mois, l'attestation de mise en sécurité du site (« attes-secur »), réalisée par un bureau d'études certifié conformément aux dispositions de l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/17 Article 1.8.6. Cessation d'activité
Thème(s) : Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'inspection a été reçue sur place par l'agent de sécurité du site. L'installation n'est plus occupée ni par l'entreprise 2PI, mais par la RATP. Le responsable de la RATP présent sur le site a indiqué que le locataire actuel est Île-de-France Mobilités. Il a précisé que l'entrepôt est actuellement vide et que la RATP utilise les lieux depuis début 2024

pour y stationner ses bus diesel, dans le but de désengorger le dépôt de Neuilly-sur-Marne. Les bus y seraient stationnés quotidiennement de 5h à 20h.

Par ailleurs, l'agent de sécurité a précisé que le site est ouvert 24h/24 et que deux agents de sécurité y sont présents en permanence.

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une dizaine de bus stationnés sur le parking extérieur. L'entrepôt ainsi que les bureaux sont effectivement vides.

Aucune activité de la société 2PI n'étant exercée sur l'installation, des vérifications avec le numéro siren sur le site « société.com » ont permis de constater qu'elle est radiée à cette adresse. Toutefois, elle demeure en activité dans une autre commune au 7 Rue de L'Amiral D'Estaing 75016 PARIS.

Par mail en date du 7 juillet 2025, il a été demandé à l'exploitant, l'entreprise 2PI, de procéder à la déclaration de la cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, depuis le 1er juin 2022, tous les exploitants d'ICPE, quel que soit leur régime (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation), sont tenus, après avoir notifié au Préfet leur intention de mettre à l'arrêt une ou plusieurs installations, de faire appel à un bureau d'études (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes, afin d'attester de la bonne mise en œuvre des opérations de cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- procéder, dans un délai d'un mois, à la déclaration de cessation définitive d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Cette télé-déclaration doit être effectuée via le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> ;
- transmettre, dans un délai de 2 mois, l'attestation de mise en sécurité du site (« attes-secur »), réalisée par un bureau d'études certifié conformément aux dispositions de l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 2 mois